

N° 606. CONVENTION (N° 23) CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1926, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 608. CONVENTION (N° 25) CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIXIÈME SESSION, GENÈVE, 15 JUIN 1927, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

N° 615. CONVENTION (N° 33) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 30 AVRIL 1932, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>4</sup>

---

#### DÉCLARATION concernant Aruba

*Enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail le :*

1<sup>er</sup> janvier 1986

PAYS-BAS

(Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le Gouvernement néerlandais a déclaré que, à la suite de l'octroi, le 1<sup>er</sup> janvier 1986, de l'autonomie interne à Aruba, qui faisait jusqu'à cette date partie des Antilles néerlandaises, les obligations qui étaient jusqu'ici applicables à Aruba au titre de déclarations acceptant les obligations des Conventions susmentionnées à l'égard des Antilles néerlandaises continueront à s'appliquer à l'égard d'Aruba.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 315; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 3 à 7 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 917, 958, 974, 1026, 1050, 1106, 1159, 1236, 1291, 1317 et 1403.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 343; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 4 et 6 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 1102 et 1197.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11 et 13, ainsi que l'annexe A des volumes 926, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196, 1242, 1279, 1302, 1348 et 1406.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 133; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'annexe A des volumes 970, 1106, 1111 et 1355.